# REVUE DE VITICULTURE

## LA REPRESSION DU DEBAUCHAGE DES OUVRIERS AGRICOLES ETRANGERS

### La législation actuelle. — Les projets et propositions de loi pour la compléter

La rupture des contrats de travail des ouvriers étrangers compromet actuellement tous les efforts tentés depuis quelques années pour apporter à l'agriculture le concours de la main-d'œuvre étrangère dont elle ne saurait plus se passer aujourd'hui.

Le nombre des débauchages en agriculture est devenu considérable. S'il n'est pas permis en cette matière de produire des statistiques, on peut cependant estimer à 25 % au minimum le nombre des débauchages d'ouvriers étrangers. Et comme l'immigration agricole étrangère oscille autour de 80.000 travailleurs, c'est donc 20.000 *ouvriers qui rompent chaque année leur contrat de travail* pour se placer ailleurs, le plus souvent dans l'industrie, ce qui accentue la crise de la main-d'œuvre agricole.

Cependant, en matière de louages de services, l'ouvrier étranger comme l'ouvrier français doit respecter le contrat qu'il a signé.

Malheureusement, notre législation du louage de services, en matière de main-d'œuvre étrangère, est insuffisante pour assurer le respect des engagements et il y a lieu de se préoccuper sans tarder de l'améliorer, de la compléter et de l'adapter à la main-d'œuvre étrangère éminemment plus fluctuante et plus mobile que la main-d'œuvre française.

C'est à cela que se sont employés législateurs et Gouvernement dans les *propositions et projets* de lois destinés à *renforcer notre droit civil, notre législation du travail et certaines dispositions réglementaires touchant le séjour en France des étrangers.*

Avant d'indiquer l'esprit des projets ou propositions de loi qui vont venir en discussion prochainement, traçons donc les limites de notre droit en matière de rupture des contrats et de débauchages. Ce sera pour en montrer l'insuffisance, même avec l'appui de la réglementation spéciale concernant le séjour des étrangers en France.

*Nature spéciale des contrats de travail des ouvriers étrangers. — Leur forme impérative.*

L'ouvrier étranger qui vient en France n'a pas toujours signé un contrat. On sait qu'à ce sujet les ouvriers étrangers se classent en deux groupes suivant que leur pays d'origine *a ou n'a pas* passé de conventions d'immigration et d'émigration avec la France en exécution des clauses du Traité de Paix.

L'Italie, la Pologne, la Tchécoslovaquie *ont passé des conventions* avec la France, conventions qui se traduisent par l'*obligation de la passation d'un contrat de travail* réglant toutes les conditions de la venue et de l'entrée en France ainsi que les conditions du travail et sa rémunération.

Par contre, la Belgique, la Hollande, la Suisse, l'Espagne, la Yougo-Slavie, le Portugal et la Russie, la Hongrie ont laissé l'émigration libre. Leurs nationaux ne sont *pas tenus*, pour émigrer, de signer au préalable un contrat.

Il y a cependant une réserve à faire en ce qui concerne la Yougo-Slavie, le Portugal, la Russie et la Hongrie. Sans y être tenus par le Traité de Paix, ces quatre pays ont chargé leurs administrations respectives d'établir de concert avec l'administration française une formule de contrat qui, pour être valable, devra être revêtue des visas des administrations françaises et étrangères. Mais c'est une simple prescription et il ne faut voir là qu'un moyen de surveiller surtout le marché du travail et dans les pays considérés et en France.

Notons d'ailleurs que rien n'empêche les cultivateurs français de passer avec les Belges ou les Hollandais, avec les Espagnols et les Suisses, des contrats de travail pour garantir de part et d'autre les engagements de toute nature qui découlent du louange. Et c'est pour en faciliter la rédaction que le Service de la main-d'œuvre agricole a proposé une formule dont le modèle est à la disposition des intéressés.

En résumé, avec la plus grande partie des ouvriers étrangers, nous sommes en présence de contrats de travail et de contrats de travail d'une nature particulière à divers points de vue.

1° Tous ces contrats sont passés dans une *forme spéciale* suivant une rédaction imposée ou reconnue par les Gouvernements.

2° Tous ces contrats sont passés *devant les deux administrations* française et étrangère qui les visent avant le recrutement des ouvriers.

3° Ces contrats ne sont exécutés que lorsque le patron a *acquitté les frais d'introduction* en France, soit à titre définitif (Polonais, Tchécoslovaques), soit à titre d'avances (Italiens, Serbes, Russes).

4° Enfin, l'ouvrier étranger ne peut pénétrer en France qu'en vertu du contrat qu'il a signé et ce contrat comporte pour l'ouvrier l'*obligation de se rendre non pas où bon lui semble, mais chez un employeur déterminé*. Et cela pour des raisons de police intérieure, pour éviter que, sous couvert d'immigration, la France n'introduise des éléments vagabonds ou de moralité douteuse.

En résumé, le contrat de travail intervenu avec un ouvrier étranger se présente à la fois sous la forme d'une *convention de droit commun* et sous la

forme d'un *ordre impératif* dérivant des conventions internationales. A ce double titre, il doit être respecté.

Dans quelles mesures ce respect des contrats peut-il être observé aujourd'hui ?

### Première partie. — La législation actuelle

Pour situer la question, il y a lieu de distinguer dans le débauchage *deux ordres de faits :*

1° *La rupture des contrats* qui est le fait d'un des contractants, patron ou ouvrier, ouvrier surtout.

2° *Le débauchage* qui est le fait d'un autre employeur, c'est-à-dire d'un tiers.

A ces deux ordres de faits, la loi apporte des sanctions dont il faut chercher la raison soit dans le Code civil, doit dans le Code du Travail.

Voyons d'abord *la rupture de contrats* et en premier lieu *la rupture du fait de l'ouvrier.*

Du côté ouvrier, il va sans dire que l'ouvrier qui a signé un contrat doit l'exécuter intégralement. Les contrats polonais, tchécoslovaques et italiens sont suffisamment explicites pour qu'aucune contestation ne puisse être élevée sur leur exécution. Il appartient à l'employeur d'indiquer très exactement la nature des travaux qui seront demandés à l'ouvrier ainsi que le salaire offert.

Toutefois, *en ce qui concerne le salaire,* il y a lieu de noter très scrupuleusement que le salaire des ouvriers étrangers doit être toujours rigoureusement égal à celui des ouvriers français pour un travail identique. Ce principe reçoit son application dans les contrats qui stipulent expressément qu'au cas où le taux du salaire des ouvriers français seront modifiés en cours d'exécution de l'engagement des ouvriers français, ceux-ci devraient voir se modifier leur salaire à parité du taux des ouvriers français.

Sous le bénéfice de cette réserve, l'ouvrier étranger rompant son contrat est astreint à deux sortes d'obligations.

La première découle du contrat même : c'est le *remboursement des frais d'introduction.*

La seconde découle du Code civil : *c'est la responsabilité civile* qui se traduit par des *dommages-intérêts.*

A. *Remboursement des frais d'introduction.* — L'employeur avançant les frais d'introduction de son ouvrier en France est obligé de ce fait à un débours important : 300 francs en moyenne. Or il a été décidé que les frais de voyage ne seraient à la charge de l'employeur que lorsque l'ouvrier aurait travaillé pendant tout le temps prévu par le contrat. Si l'ouvrier rompt son contrat avant l'expiration, il est tenu de rembourser à son employeur les frais d'introduction au prorata de la durée du contrat restant à courir.

Trois moyens d'exécution sont possibles pour ce remboursement :

1° *Retenues* sur les salaires gardées par les employeurs ;

2° *Assurance* contre le débauchage ;

3° Procédure de la *saisie arrêt*.

En ce qui concerne les Tchécoslovaques, à titre de caution et jusqu'à l'échéance du contrat, l'employeur a la faculté de récupérer provisoirement le montant des frais de voyage par retenues effectuées à chaque paye, égales au dixième du salaire global (argent et nourriture comprise) jusqu'à concurrence du montant des frais évalués forfaitairement à 250 francs. En fin du contrat, l'employeur devra reverser à l'ouvrier la somme totale de ses retenues pour frais de voyage.

En ce qui concerne les Polonais, l'employeur opère également une retenue sur le salaire à titre de caution, jusqu'à concurrence d'une somme de 150 fr. représentant les frais de voyage, le surplus, soit environ 110 francs, représentant les frais de recrutement restant à la charge du patron dans tous les cas.

Enfin, il existe pour les Tchécoslovaques une assurance contre le débauchage (prime 35 fr. 55) qui se combine avec le mécanisme des retenues. En principe, l'assurance joue pendant les six premiers mois jusqu'au moment où les retenues sont suffisantes pour retenir efficacement l'ouvrier.

Néanmoins, malgré toutes ces précautions, l'ouvrier peut quand même rompre son contrat, si un employeur voisin lui fait des conditions suffisamment intéressantes. Aussi a-t-il été prévu que le premier employeur pourrait toujours former opposition sur les salaires de son ouvrier défaillant en mettant en œuvre la procédure de la saisie-arrêt.

Mais ce système n'est pas sans inconvénient. Sans doute, si l'on retrouve le nouveau patron, il sera possible d'opérer entre ses mains une saisie-arrêt ou de lui demander le versement des sommes dues, mais tout cela suppose des recherches, des ennuis, des procès.

Aucun de ces systèmes n'est donc exempt de reproches.

Ou bien ils sont onéreux pour le cultivateur (c'est le cas de l'assurance) ;

Ou bien ils sont difficiles à mettre en œuvre (c'est le cas de la saisie-arrêt) ;

Ou bien ils sont d'un emploi peu compatible avec les habitudes rurales (c'est le cas des retenues).

Et on aperçoit déjà l'intérêt de renforcer par un texte législatif cette insuffisance des sanctions contractuelles.

B. *Responsabilité civile.* — Elle découle du Code civil et en particulier des articles 1134 et 1780.

L'article 1134 pose le principe général du respect des contrats. Il stipule que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les « ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel « ou pour les causes que la loi autorise. »

L'article 1780 complété par la loi du 27 décembre 1890 est spécial au louage des services :

« Le louage de service fait sans détermination de durée peut toujours ces- « ser par la volonté d'une des parties contractantes. Néanmoins, la résiliation

« du contrat par la volonté d'un seul des contractants peut donner lieu à des « dommages-intérêts. »

De ces deux textes, il résulte clairement :

1° *Que l'ouvrier étranger comme l'ouvrier français* ne peut rompre le contrat qu'il a signé sauf bien entendu motif grave.

2° Que *la rupture du contrat par l'ouvrier peut donner lieu à des dommages-intérêts.* Pour la fixation de ceux-ci, il est précisé qu'il sera tenu compte des usages, de la nature des services engagés, du temps écoulé, des retenues opérées. Le contrat d'embauchage fournira à ce sujet des précisions utiles.

C'est le juge de paix qui a qualité pour décider, à charge d'appel bien entendu et dans les limites de la compétence.

Mais comme le contrat est *synallagmatique*, la rupture peut aussi venir du patron qui peut être condamné à des dommages-intérêts envers son ouvrier s'il rompt le contrat sans motif. Ce cas est évidemment très rare.

Bien moins rare est le débauchage de la part d'un employeur voisin agriculteur ou industriel. Mais ceci est une autre histoire et nous amène à examiner maintenant la question du débauchage.

## II. — La question du débauchage

Pour définir le débauchage, il faut relever dans la jurisprudence récente certain nombre d'arrêts spéciaux à la main-d'œuvre étrangère.

Pour ne pas allonger ces explications, rappelons notamment un jugement du Tribunal de Senlis en date du 6 décembre 1922 confirmé par la Cour d'Appel d'Amiens posant désormais en principe que le fait d'avoir signé un contrat type de travail pour travailleurs étrangers et d'avoir payé les frais d'introduction correspondants constitue en quelque sorte pour un employeur *un droit d'usage exclusif* auquel un tiers ne peut porter atteinte sans causer un préjudice entraînant droit à dommages-intérêts.

A cette première notion qui se dégage du droit commun, un jugement du Tribunal de Rodez confirmant la justice de paix de Sauveterre (20 août 1923) a apporté un second élément par la définition du débauchage spécial aux ouvriers étrangers.

Ce qui constitue en effet la nouveauté du jugement de Rodez, c'est qu'il *définit le débauchage en basant la responsabilité de l'employeur débaucheur sur la mise en application des dispositions du décret du 6 juin 1922 réglant les conditions du séjour des ouvriers étrangers en France.*

Ce décret, dont les dispositions ont été reprises par un décret plus récent du 25 octobre 1924 (1), oblige les étrangers à se munir d'*une carte d'identité d'étranger* et d'un titre d'embauchage qui naturellement porte l'indication de la localité où se rend l'ouvrier et le nom du patron chez lequel l'ouvrier est embauché.

Aux termes de l'article 5 de ce décret, l'employeur qui embauche un ou-

(1) En vigueur depuis le 1er mars 1925.

vrier étranger doit s'assurer au préalable qu'il n'a pas contrevenu aux dispositions de ce décret. Par suite, il est donc *impossible* qu'un embaucheur puisse ignorer si l'ouvrier qui se présente à lui est embauché ailleurs et soumis aux obligations d'un contrat de travail. Dans ces conditions, cet embaucheur ne peut pas être de bonne foi, s'il embauche un ouvrier sans que ce dernier ait justifié qu'il s'est régulièrement libéré de son engagement précédent.

La jurisprudence créée par ce jugement rend extrêmement facile la preuve de la complicité du nouvel embaucheur dans la rupture du contrat de travail ou tout au moins met en cause sa responsabilité. Grâce à elle, pour les ouvriers étrangers soumis aux obligations du décret du 25 octobre 1924, la rupture du contrat de travail devient difficile puisque le nouvel embaucheur peut être présumé complice de cette rupture, s'il ne se soumet pas lui-même aux obligations de l'article 5 de ce décret.

La jurisprudence est maintenant fixée.

L'analyse des divers jugements rendus sur la matière fait désormais ressortir que tout employeur embauchant un ouvrier qu'il ne connaît pas, doit exiger de lui la production :

1° De *la carte d'identité d'étranger ;*

2° *Du contrat de travail ;*

3° *D'un certificat de travail* prévu par l'article 24 du livre I du Code du Travail (1).

Tout ceci permet donc de caractériser le délit de débauchage au regard de l'ouvrier étranger par les deux faits suivants :

1° *Surofffres de salaires* ou la promesse d'avantages spéciaux ;

2° *Non présentation des pièces d'identité :* cartes d'étranger, contrat de travail ou certificat ouvrier. Les deux premières pièces sont prévues par le décret du 25 octobre 1924 et le certificat ouvrier est prescrit par la loi du 2 juillet 1890 (article 24 du Livret du Code du Travail).

Ce délit de débauchage tombe sous le coup de l'article 1382 du Code civil. « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à la réparer. »

Cette prétention est-elle suffisante ? C'est ce que nous allons examiner maintenant.

« Evidemment, si cette jurisprudence se généralisait, écrit fort justement M. J. Courtier (2), elle créerait une sauvegarde, mais elle ne donnerait encore aux cultivateurs et aux industriels que des garanties insuffisantes. Même quand aurait disparu l'aléa des premières décisions, il resterait toujours pour celui qui voudrait se faire rendre justice l'ennui d'entamer un procès et de l'engager devant un tribunal souvent fort éloigné de sa résidence.

« Aussi comprenons-nous que les agriculteurs se soient émus et que de nom-

(1) Art. 24. — Livre I du Code du Travail. Toute personne qui engage ses services, peut à l'expiration du contrat, exiger de celui à qui elle les a loués, sous peine de dommages-intérêts, un certificat contenant exclusivement la date de son entrée, celle de sa sortie et l'espèce de travail auquel elle a été employée.

(2) Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à réprimer le débauchage des ouvriers en France. Joseph Courtier, sénateur. Doc. Parl. Sénat. Année 1924. N° 770.

breux bureaux de main-d'œuvre agricole aient adopté une résolution tendant à ce qu'une peine d'amende fût prononcée contre tout employeur ayant à son service un ouvrier étranger lié par contrat à un autre employeur ou en situation irrégulière. »

« Il peut sembler rigoureux de faire intervenir la justice répressive en semblable matière, mais il nous semble bon que la crainte d'une sanction pénale mette fin à certaines pratiques et que l'intervention des parquets libère nos cultivateurs du souci d'ennuyeuses et lointaines procédures. Le mal est assez grave pour que l'on songe à sévir. Il nous faut par bien d'autres mesures, sans doute, mais aussi par celle-là, sauver en particulier notre production agricole menacée. »

Cette appréciation ne souffre aucune critique. Elle met à nu une lacune profonde de notre législation au regard de la répression du débauchage.

Il convient de renforcer cette législation par des textes nouveaux inscrits aussi bien dans la loi française que dans une nouvelle rédaction des contrats étrangers.

C'est par là que nous continuerons notre étude.

Abel Beckerich,
*Ingénieur agricole.*

## A PROPOS D'UNE ADHESION A L'ARRANGEMENT DE MADRID

L'Allemagne vient de faire connaître son adhésion à l'Arrangement de Madrid. Ce fait est significatif du changement qui s'est produit, depuis la guerre, dans les relations commerciales internationales. Si cette évolution n'a pas encore les conséquences pratiques que l'on souhaiterait, sa réalité n'en est pas moins indiscutable et nous sommes convaincus que ses bienfaits ne tarderont pas à se faire sentir, pour peu que nos producteurs et nos commerçants exportateurs sachent s'unir en vue d'exercer une active surveillance sur les marchés où ils peuvent avoir accès.

On trouve la cause déterminante de la décision récente de l'Allemagne dans les obligations que cette puissance s'est vu imposer par le Traité de Versailles. L'exposé des motifs du projet de loi approuvant l'adhésion à l'Arrangement de Madrid, projet voté par le Parlement et devenu la loi du 25 mars 1925, indiquait, en effet, que l'Allemagne était tenue par le traité de Paix envers les pays alliés à des obligations sans réciprocité et qu'elle obtiendrait, précisément, cette réciprocité vis-à-vis de plusieurs d'entre les Etats signataires en devenant partie contractante à l'Arrangement de Madrid.

Les clauses imposées aux puissances centrales, grâce à l'habileté et à l'énergie de nos négociateurs, ont eu ainsi ce résultat indirect de déterminer l'Alle-

magne à proclamer son adhésion au principe de la lutte contre les fausses indications de provenance et de respect des appellations d'origine. Si l'on ajoute que le nombre des Etats adhérents à l'Arrangement de Madrid est passé, depuis la guerre, de 7 à 12, il y aura là de quoi justifier ce que nous disions plus haut au sujet des progrès accomplis, au moins dans le domaine théorique, en ce qui concerne la loyauté des transactions commerciales.

L'Arrangement de Madrid contient, il ne faut pas le perdre de vue, cette clause, très importante pour notre viticulture, que les appellations d'origine des produits vinicoles ne peuvent être considérées, en aucun cas, comme ayant pris un sens générique et tombées dans le domaine public. Il en résulte que toutes les puissances adhérentes s'engagent à réprimer l'apposition, *sur des vins qui ne seraient pas originaires de France*, des grands noms de nos crus fameux. Nous savons que l'application de cette règle laisse trop souvent à désirer. N'oublions pas, cependant, que l'Angleterre, qui a toujours considéré comme légitime l'emploi d'appellations d'origine accompagnées de correctifs (Bordeaux d'Australie, par exemple), a contracté vis-à-vis du Portugal, par les traités de 1914-1916, des obligations si étroites que le mot « Porto » ne peut plus figurer, sous quelque forme que ce soit, que sur des vins originaires du Portugal, et accompagnés de pièces officielles émanant des autorités portugaises. Plus de « Porto du Cap » en Angleterre, par conséquent. A une époque où l'Allemagne nous doit, en vertu du traité de Versailles, un traitement analogue, que la Belgique, de son côté, s'engage, par une convention particulière, à nous accorder, nul ne saurait mettre en doute que nous obtenions prochainement de nos amis de l'autre côté du détroit les satisfactions légitimes qui nous sont dues, sinon en vertu de l'esprit et de la lettre de l'Arrangement de Madrid, du moins en vertu du principe universellement admis du respect des droits se rattachant à la propriété industrielle.

La période difficile que traverse actuellement la viticulture française doit inciter les vignerons à faire tous leurs efforts pour développer les possibilités d'exportation qui s'offrent, par suite, pour assurer, en tous lieux, le respect des appellations qui évoquent les qualités des vins de France. Les commerçants ont évidemment le même intérêt à défendre ces appellations : ils sont les intermédiaires naturels entre les producteurs français et les consommateurs étrangers. Ne sera-t-il pas possible d'unir les forces et les ressources des uns et des autres, afin d'entreprendre l'action méthodique de propagande et de contrôle dont la nécessité apparaît mieux chaque jour ?

JEAN-CH. LEROY.

# ACTUALITÉS

Situation du marché, sorties, stocks et consommation des vins pendant le mois de mai 1925 (H. A.). — La crise viticole. — Motion de la Confédération générale des vignerons, pour que des mesures mettent fin à la crise. — Le traité commercial franco-grec. — Bibliographie.

**Situation du marché, sorties, stocks et consommation des vins pendant le mois de mai 1925.** — La situation du marché reste très angoissante, les mauvaises nouvelles que l'on aurait pu recevoir du vignoble ayant fait défaut à la période critique de la lune rousse. Sans doute on a bien signalé, çà et là, des orages dont l'influence *locale* sera grande, mais qui n'intéressent que des régions limitées. Le Mildiou, lui aussi fait parler de lui, dans les vignobles du Midi, mais cette fois encore, il ne s'agit que d'atteintes graves, mais capricieuses, non généralisées. Il faut bien dire que presque partout les vignes sont belles et que les promesses de récolte ne sont pas encore menacées.

La conséquence sur la tenue du marché se devine: pourtant, une légère reprise des cours a été signalée ; elle s'affirme nettement à chaque marché méridional. C'est l'avenir surtout qui inquiète les viticulteurs et leurs dirigeants : ils ne voient rien venir des réformes pourtant si instamment réclamées par eux ; la colère, née du danger toujours plus imminent, gronde dans les milieux viticoles. Il serait temps de leur donner des satisfactions qui soient autre chose que des promesses.

Une seule note favorable dans le concert des lamentations que nous enregistrons : la consommation se maintient à un taux très élevé, au-dessus de 4 millions d'hectolitres par mois. Elle est de 500.000 hectolitres supérieure encore, pour le total des huit premiers mois, à ce qu'elle fut l'an dernier ; 32 millions et demi d'hectolitres ont déjà été absorbés par la consommation taxée, auxquels viendra s'ajouter une consommation en franchise certainement très importante, étant donnés les stocks à la propriété et le bas prix des vins.

*Situation comparée du mouvement des vins (France et Algérie).*

| MOIS | SORTIES (hectolitres) | | CONSOMMATION (hectolitres) | | STOCKS (hectolitres) | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | 1924 | 1923 | 1924 | 1923 | 1924 | 1923 |
| 1. Octobre..... | 7.299.517 | 7.337.403 | 4.320.132 | 4.238.411 | 13.048.353 | 11.539.455 |
| 2. Novembre... | 4.758.044 | 5.270.830 | 4.181.393 | 3.966.887 | 13.368.569 | 12.431.831 |
| 3. Décembre ... | 4.046.933 | 4.435.394 | 3.792.925 | 3.354.148 | 13.165.018 | 12.700.347 |
| | 1912 | 1924 | 1925 | 1924 | 1925 | 1924 |
| 4. Janvier..... | 4.499.489 | 4.453.433 | 4.262.931 | 4.261.102 | 13.122.112 | 12.578.804 |
| 5. Février..... | 4.118.457 | 4.941.255 | 3.873.327 | 3.968.277 | 13.060.321 | 12 855.358 |
| 6. Mars ... ... | 3.909.025 | 5.024.818 | 3 648.345 | 3.960.546 | 12.932.471 | 12.568.855 |
| 7. Avril ..... | 4.222.949 | 4.249.042 | 4.244.994 | 4.197.569 | 12.959.191 | 13 057.577 |
| 8. Mai..... | 3.999.447 | 3.577 481 | 4.123.887 | 4.005.777 | 12.322.682 | 12 895.506 |
| Totaux ..... | 36.853.861 | 39.289.656 | 32.457.934 | 31.952.717 | 12.322.682 | 12.895.506 |

Les stocks du commerce ont encore fléchi de plus de 600.000 hectolitres et sont maintenant inférieurs de 500.000 hectolitres à ce qu'ils étaient l'an dernier à même date.

Quant aux sorties, bien que supérieures nettement à celles de mai 1924, et très voisines de 4 millions d'hectolitres, elles n'ont pas suffi à ramener le

total des huit mois au taux de l'an dernier. Nous en sommes à 36.853.000 hectolitres au lieu de 39.289.000, ce qui représente un écart considérable.

Le mois qui vient nous amènera sans doute une amélioration de la situation générale. Il nous faut le souhaiter de tout cœur, sinon le danger devenu aigu pourrait bien être mortel et la viticulture, si vivante pourtant, pourrait bien être entraînée dans l'abîme. Il faut veiller mieux que jamais et renseigner, en les soutenant, ceux qui ont la lourde charge de trouver les remèdes urgents à la crise menaçante.

H. A.

**La crise viticole.** — Vœu émis à l'unanimité par le Conseil général du Gard le 21 mai 1925 :

« Sur la proposition de M. Méjan, sénateur ;

« Le Conseil Général du Gard, profondément ému de la crise douloureuse « qui frappe, une fois de plus, la viticulture française et qui constituera pour « tout le pays, si elle se prolonge, un grave danger politique, économique et « social ;

« Regrettant que, depuis trop longtemps, les Assemblées délibérantes et les « Pouvoirs publics se bornent à y remédier par des discours, des écrits, des « promesses et quelques rares mesures timides et sans efficacité ;

« Emet le vœu : Que des réformes profondes et énergiques soient immédiate- « ment réalisées pour sauver les vignerons de la ruine qui les menace et de- « mande, sans nouvelles discussions ni tergiversations, l'application des solu- « tions adoptées dans sa dernière réunion par la Commission interministérielle « de la Viticulture et par les Groupes viticoles de la Chambre et du Sénat. »

**Motion de la Confédération Générale des Vignerons. — Pour que des mesures mettent fin à la crise.** — Le Conseil d'Administration de la Confédération Générale des Vignerons, réuni le 7 juin à Narbonne pour examiner diverses propositions tendant à améliorer la situation viticole a adopté à l'unanimité la motion ci-dessous :

« Le Conseil d'Administration de la C. G. V.,

« Déclare que l'état critique de la viticulture française et tout particulièrement de la viticulture méridionale ne permet plus d'atermoyer sur les mesures tant d'ordre gouvernemental que d'ordre législatif susceptibles d'apporter un prompt remède à une situation tellement grave qu'elle risque de compromettre une de nos plus grandes richesses nationales ;

« Donne le mandat formel à ses délégués à la Commission Interministérielle de la Viticulture, dans l'énergie desquels elle a toute confiance, d'appeler encore une fois l'attention des Pouvoirs publics sur cette situation en indiquant que si des mesures n'interviennent pas immédiatement, la Confédération Générale des Vignerons sera dans l'obligation de faire appel à tous les viticulteurs pour les mettre au courant de l'action qu'elle a exercée pour leur défense, afin de leur permettre de prendre à leur tour leurs responsabilités et d'envisager les décisions à adopter en vue d'obtenir les satisfactions auxquelles leur donne droit la justice de leur cause ».

**Le traité commercial franco-grec.** — Le Gouvernement grec a décidé de proroger jusqu'au 31 décembre 1925 la durée de l'accord commercial franco-grec qui arrivait à expiration le 1er juin. Le nouveau tarif douanier grec ne sera donc applicable au plus tôt qu'à partir du 1er juin 1926.

## Bibliographie

*Vient de paraître :* le 1er numéro des *Fastes*, consacré aux *Fastes de l'Agriculture ;* pour paraître prochainement les fascicules des *Fastes de l'Industrie* et les *Fastes du Commerce*. Prix de chaque fascicule : 7 fr. 50 (39, rue d'Amsterdam, Paris (8e).

# REVUE COMMERCIALE

## COURS DES VINS

Paris. — Prix des vins de consommation courante : dans les dépôts : de 1 fr. » à 1 fr. 30 le litre.

*Vins rouges :* 1er choix, 335 fr. et au-dessus ; 2e choix, 320 à 330 fr. ; 3e choix, 310 à 320 fr. *Vin blanc dit de comptoir :* 380 fr. et au-dessus. Bordeaux rouges vieux 640 francs et au-dessus, Bordeaux blancs vieux 670 francs et au-dessus.

Prix au détail : la barrique rouge, 245 à 265 fr. ; vin blanc de 310 à 360 francs.

Vallée de la Loire. — *Orléanais.* — Vins rouges du pays, Gris Meunier, suivant crus 1924, de 140 à 185 francs la pièce nue. Vins blancs de Sologne, la pièce nue récolte 1924, de 135 à 150 francs la pièce ; de Blois, de 130 à 135 francs.

*Vin de Touraine :* Vouvray, de 150 à 180 francs l'hectolitre. Bourgueil, grand vin rouge de 100 à 150 francs l'hectolitre. Vins blancs, de 75 à 100 francs l'hectolitre. Vins rouges, de 48 à 55 francs l'hectolitre.

*Vins d'Anjou :* Vins rougets ordinaires 1923 nu, de 115 à 125 francs ; supérieurs de 130 à 200 francs la barrique. Vins blancs ordinaires 1923 nu, de 225 à 300 francs la barrique. Vins blancs supérieurs 1923, de 325 à 800 fr. la barrique.

*Loire-Inférieure.* — Muscadet 1924, de 210 à 290 francs. Gros plant 1924, de 90 à 100 francs. La pièce de 228 litres prise au cellier du vendeur.

Algérie. — Vins 1924 toutes qualités réunies, de 3 fr. 75 à 6 fr. » le degré, suivant le degré et époque de livraison. Vins blancs, de 9° à 12°, de 4 fr. 25 à 5 fr. 50 le degré. Vins rouges de 3 fr. 75 à 6 fr.

Midi. — *Nimes (15 juin 1925).* — *Cote officielle :* Vins rouges de 8 à 11°, de 45 à 56 fr. l'hectolitre. Blanc, à » fr. » ; Costières, de » fr. » à 6 fr. » le degré ; Clairettes, à » fr. » le degré, rosé paillet, gris, de » fr. » à » fr. » le degré. Trois-six à 86°, 420 à 430 fr. Eaux-de-vie de marc à 52°, de 250 à » fr.

*Montpellier (16 juin).* — Vins rouges 1924, de 8° à 11°, de 45 à 58 francs l'hectolitre. Vins supérieurs 12°, de » à » francs l'hectolitre ; vins rosés, de 5 fr. 25 à 6 fr. » le degré. Vins blancs, de 6 fr. 25 à 7 fr. le degré. Eau-de-vie et trois-six à 86°, de 430 à 435 francs ; marc à 86°, de » à » francs le degré. Eau-de-vie de marc à 52°, de 250 à » francs l'hectolitre. Eau-de-vie de Montpellier à 52°, » francs. Crème de tartre, 470 fr. les 100 kilos, tartre brut, 1 fr. 75 à 2 fr. 05 le kilo pris à la propriété. Lies de vin pour 20 à 25 % de rendement, 1 fr. 30 le degré.

*Béziers (19 juin).* — Vins rouges 1924 sont traités à 9°, de 50 à 52 francs ; de 10°, de 52 à 55 francs ; de 11°, de 56 à 60 francs ; vins rosés, de 5 fr. 75 à 6 fr. » le degré. Vins blancs ordinaires, de » fr. » à » francs le degré. Picpoul, de 6 fr. 50 à 7 fr. » le degré. Trois-six de vin, 86°, de 450 à » francs. Eau-de-vie de Béziers, 52°, de » à » francs ; trois-six de marc, 86°, 430 fr. à 400 francs ; eau-de-vie de marc, 52°, 255 fr. à 260 fr. l'hectolitre nu pris chez le bouilleur, tous frais en sus.

*Pézenas (13 juin).* — Vins rouges de 8 à 9°, de 46 à 51 fr. ; de 10 à 11°, de 51 à 58 fr. l'hectolitre. Vins rosés, de » fr. » à 5 fr. 75 le degré. Picpoul, de 6 fr. 50 à » fr. » le degré. Clairette, 7 fr. 50 le degré. Trois-six de vin 86°, » fr. Eau-de-vie de Pézenas 52°, » francs. Trois-six de marc 86°, » francs. Eau-de-vie de marc 52°, » francs l'hectolitre.

*Minervois.* — Marché d'Olonzac du 21 juin 1925.

Récolte 1924, de 10 à 13°, de 55 à 68 francs l'hectolitre pour des retiraisons immédiates et avec appellation d'origine Minervois.

*Carcassonne (13 juin).* — Récolte 1924, de 8 à 12°, de 45 à 60 francs l'hectolitre. Trois-six de vin 86°, de » à » francs, trois-six de marc 86°, de » à » francs, eau-de-vie de marc 52°, » à » francs.

*Perpignan (20 juin).* — Vins : Récolte 1924 : de 8 à 10°, de 45 à 51 francs ; de 10 à 13°, de 51 à 65 francs l'hectolitre. Pas d'affaires. Vin de Maury : divers lots de 15 à 16°, de » à » francs. Trois-six de vin à » fr. » le degré.

*Brignoles (3 juin).* — Situation générale toujours calme, la cotation est à 5 francs le degré environ pour des vins courants.

Il y a quelques demandes en vins blancs et Jacquez.

**Céréales.** — Prix des céréales : blé, 115 fr. 00 à 142 fr. : orges, 99 fr. à 108 fr. ; escourgeons, 90 fr. à 92 fr. ; maïs, 100 à 108 fr. ; seigle, 105 fr. à 112 fr. ; sarrasin, 92 fr. 00 à 96 fr. ; sorgho, » fr. à » fr. »; fèves, 98 fr. ; avoines, 82 fr. 00 à 104 fr On cote les 100 kgr. à New-York, les blés à 130 fr. 36. — Buenos-Ayres, 99 fr. 62. — Chicago, 126 fr. 69. — Sons, 62 fr. 00 à 90 fr. 00.

**Pommes de terre.** — Hollande, » à » francs ; jaune commune, 58 à 62 fr. ; Saucisse rouge, de 65 à 72 francs ; chair blanche, du Midi, de 48 à 52 francs.

**Fourrages et pailles.** — Les 520 kgr à Paris : Paille de blé, 135 à 165 fr. ; paille d'avoine, de 110 à 140 fr. ; paille de seigle, 135 à 165 fr. ; foin, 175 à 210 fr. ; luzerne, 200 à 250 francs.

**Tourteaux alimentaires.** — Tourteaux de lin, les 112 kgr. 106 fr. » (Marseille) ; d'arachides blanc, 88 fr. 00 (Marseille) ; palmistes 74 fr. 00 ; de coprah, 85 fr. 00.

**Esprits et sucres.** — Alcool 99°, incotés ; Trois-six, Midi, à 86°, 430 à 435 fr. — Sucres blancs cristallisés, nus, 100 kgr., 215 fr. » à » fr. 00.

**Bétail** (La Villette, le kgr, viande nette suivant qualité). — Bœufs, 2 fr. 00 à 17 fr. 00 — Veaux, 6 fr. 00 à 13 fr. 00. — Moutons, 3 fr. 00 à 26 fr. 00. — Porcs, 6 fr. 50 à 12 fr. 80.

**Crème de tartre** 470 fr. les 100 kilos, pris à l'usine. — Tartre brut 1 fr. 75 à 2 fr. 05 le kilo pris à la propriété. — Lies de vin, pour 20 à 25 degrés de rendement, 1 fr. 30 le degré.

**Engrais** (le quintal métrique). — *Engrais potassiques :* Sylvinite (kaïnite) 12-16 0/0 de potasse, 0 fr. 50 l'unité départ mines ; sylvinite riche 20-22 0/0 de potasse, 0 fr. 60 l'unité ; chlorure de potassium, 50/60 0/0, 1 fr. l'unité. — *Engrais azotés :* Nitrate de soude 15/16 0/0 d'azote de 122 à 125 francs. — Nitrate de potasse (13 0/0 d'azote), 182 fr. à 192 fr. les 100 kg., sulfate d'ammoniaque (20/21), 112 à » fr. ; — *Engrais phosphatés* : Superphosphate minéral (14 0/0 d'acide phosphorique), 20 fr. 00 à 24 fr. 50 les 100 kg., suivant richesse et lieu d'expédition ; superphosphate d'os (G. M.) (0,5 0/0 d'azote, 16 0/0 d'acide phosphorique), 36 fr. 00. — Os dissous (2 0/0 d'azote, 10 0/0 d'acide phosphorique), 41 fr. — Cyanamide « En sac » granulé 15 0/0 d'azote, 76 fr. 50.

**Sulfate de cuivre** 98 0 0 en sacs, de » à 218 francs les 100 kil. — **Sulfate de fer** 95 0/0 en sacs de 100 kil., 25 francs. — **Soufre sublimé** pur, 79 fr. — **Soufre trituré** 80 0/0, 66 fr. — **Chaux**, 22 fr.

**Fruits et primeurs.** — Cours des Halles centrales de Paris : Abricots d'Espagne, de 300 à 600 fr. — Dattes de » à » fr. les 100 kg. — Poires choix : » à » fr. — Citrons d'Italie : 25 à 50 fr. le 100. — Amandes vertes, de 180 à 400 fr. — Cerises Midi, de 300 à 600 fr. — Fraises de Carpentras, de 200 à 300 fr. — Bananes : 48 à 120 fr — Ail : 250 à 600 fr. — Champignons, 850 à 1.480 fr. — Choux-fleurs : de 100 à 200 fr. le 100. — Tomates du Midi : de 500 à 700 fr. — Haricots verts du Midi, de 60 à 400 francs. — Pommes choix, » à » fr. — Pommes communes, » à » francs. — Pois verts Paris, de 60 à 100 francs. — Asperges de 100 à 400 fr. les 100 kilos.

# TABLE DES AUTEURS

## PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE


**A** (H.). — Situation du marché, sorties, stocks et consommation des vins : novembre 1924, 14 ; décembre 1924, 73 ; janvier 1925, 174 ; février 1925, 250 ; mars 1925, 324 ; avril 1925, 403 ; mai 1925, 465. — Les déclarations de la récolte vinicole 1924, 15. — Commentaires sur la récolte vinicole de 1924, 54. — Frais qui grèvent un hectolitre de vin entre la propriété et l'acheteur, 116.

**Aubriot** (A.). — Situation viticole de la Moselle, 409.

**B** (Dr). — Le jus de raisins frais non fermenté des vignobles de France, 353.

**B** (F.). — Situation du vignoble du Loir-et-Cher, 452.

**B** (M.). — Récolte de la Côte-d'Or, 56.

**B** (M.). — La viticulture et la question des droits de douane sur le vin, 349.

**Beckerich** (Abel). — La répression du débauchage des ouvriers agricoles étrangers, 457.

**Berget** (Adrien). — Producteurs directs en haute altitude, 329.

**Bonnet** (Dr). — Situation viticole de la Drôme, 417.

**Bord** (Georges). — Situation viticole des grands vins blancs de Bordeaux, 452.

**Bosselin** (G.). — L'emploi du mot « fine » dans la vente des spiritueux, 332.

**C** (L.). — Encore la question des tarifs de transport des vins, 271.

**C** (M.). — L'aviation et la protection des cultures, 385. — Radioactivité et fixateurs d'azote, 385. — Effets des minerais radioactifs sur la germination des graines et l'accroissement des plantes, 386. — Les éléments nutritifs du sol et le développement des microorganismes, 386.

**Cambonie** (L.). — La récolte 1924 dans le vignoble aveyronnais, 110.

**Chauvigné** (A.). — L'éternel sillon, 81. — Situation viticole de la Touraine, 410.

**Chauzit** (Jean). — Le concours général agri-

cole de Paris, 284.
**Claudain** (P.). — L'influence de la fièvre aphteuse sur nos exportations de liquides, 287. — Un moyen de lutte contre le mouillage, 361.
**Coste** (Gustave). — Le projet de loi du 21 novembre 1924 concernant la modification du tarif douanier, 74. — Tarifs douaniers; réponse à la note de la Chambre Syndicale des Constructeurs de machines agricoles de France, 114.
**Coulondre** (E.). — Réponse à M. Labergerie, 148.
**Creuzé** (E.). — Quelques réflexions à propos d'hybrides, 164.
**Crouzatier** (L.). — Des accidents du travail dans l'agriculture, 291. — Les élections aux Chambres d'agriculture, 393.

**D** (A.). — La culture de la vigne et la fabrication du vin à l'Ecole municipale lyonnaise d'agriculture de Cibeins (Ain), 141. — Situation viticole en Beaujolais, 428.
**Duarte de Oliveira.** — Récolte du Portugal, 109.
**Dufoux** (A.). — Vins moisis provenant de vendanges moisies, 175.

**Fallot** (B.). — Les vins de la récolte 1924 en Loir-et-Cher, 335.
**Foëx (Et.)** et **A. Ayoutantis.** — Sur une production rouge qui revêt parfois la vigne au printemps, 89.
**de Fournas** (F.). — Piquettes et poisons, 146. — Coup de téléphone à M. Labergerie, 210. — Hybridophobie, 367.

**Gervais** (Prosper). — Rapports à l'Académie d'agriculture, 281.
**Grellet** (Mac). — Les vins et les agrumes d'Algérie, 213.

**Héron** (G.). — Situation viticole de la Haute-Garonne, 453.

**Jourdanne.** — Situation viticole dans le Carcassonnais, 428.

**Kayser** (E.) et **Delaval** (H.). — Recherches sur les torulas rouges, 181.
**Kuhnholtz-Lordat.** — Application à la viticulture des méthodes nouvelles pour la destruction des mauvaises herbes, 48.

**L** (G.). — Situation viticole de la Gironde, 425.
**L** (J.). — Situation viticole en Bourgogne, 427.
**Labergerie.** — Les producteurs directs et l'avenir de la viticulture française, 51. — Le péril de producteurs directs, 170. — Producteurs directs et levurage, 249. — Les boissons d'hybrides devant le Jury, 270. — Les boissons de producteurs directs, 352. — Exagération et Hybridophilie, 402. — Situation viticole dans la Vienne, 426.
**Lefèvre** (Ch.). — Les appellations d'origine, 93. — Lettre aux membres du Sénat, 217.
**Leroy** (J.-Ch.). — Dans la République argentine: Une législation favorable à la défense de nos vins et eaux-de-vie contre la concurrence déloyale, 31. — En Tchéco-Slovaquie: une législation pour la protection des appellations d'origine, 101. — La cour de cassation se prononce sur le droit à l'appellation « Champagne », 449. — A propos d'une adhésion à l'arrangement de Madrid, 463.

**M** (P.). — Les fruits au concours général agricole, 292. — Nécrologie: M. J. Bertrand, 405. — E. Maroger, 451.
**Marcaire** (E.). — La vinification à l'école de Cibeins: installation vinaire, 161, 201.
**Maroger** (Ernest). — Destruction des mauvaises herbes, 190. — Deux expériences sur la conduite des vignes en Bas-Languedoc, 301.
**Mathieu** (L.). — Les vins après l'hiver, 235. — Mieux produire pour bien vendre, 307. — Vins effervescents, 404. — Après les expositions, 433.

**P** (E.). — La récolte 1924 dans l'Yonne, 109.
**P** (G.). — Situation du vignoble de l'Hérault, 417.
**P** (J.). — Au salon de la machine agricole, 112.
**Palazy.** — Accord entre les viticulteurs du Midi et les cidriers, 252.
**Pam** (P.). — Du maintien des prix et de la fixation des cours, 91. — Considérations sur la vinification et son orientation, 227.
**Pée-Laby.** — Quelques hybrides blancs de Seibel, 230.
**Piau** (Louis). — Situation du vignoble de l'Orléanais, 412.
**Picard** (F.). — Contribution à l'étude du rôle physiologique des tanins; leur importance dans l'aoûtement des sarments de la vigne, 322.

**Raguenaud** (U.). — Situation viticole en Charente, 426.
**Ravat** (J.-F.). — Remplacement des manquants viniferas greffés, 53. — L'avenir de la viticulture et des hybrides, 297, 318.
**Ravaz** (L.) et **Verge** (G.). — Sur une maladie de la vigne, l'Excoriose, 191.
**Rives** (Louis). — Recherches sur les dépérissements de certains hybrides greffés, 221, 243, 266.
**Rouart** (Eugène). — Dégustation de vins d'hybrides à Paris et à Toulouse, 345.
**Rozier** (A.). — Octave Audebert, 58. — Situation du vignoble de la Gironde, 418.

**S** (F.). — Situation viticole en Algérie, 431.
**Semichon** (L.). — L'industrie de la distillerie et la viticulture, 5, 21, 41, 61. — La viticulture, le problème de l'alcool et les carburants, 121. — Sur l'échantillonnage et la vente des vins; emploi du Malligand et du Vinovolumètre, 204. — Du rôle de l'acidité réelle dans la préparation et la conservation des vins, par J. Ventre, 437.

**T** (J.). — Situation du vignoble roannais, 415.
**Teleki** (A.). — Situation vinicole dans les pays de l'Europe centrale, 193, 432.
**Truchot** (Ch.). — Situation du vignoble châlonnais, 414.

**V** (Ch.). — Situation du vignoble de Vouvray, 411.
**Vermorel.** — Manuel pratique de la destruction des mauvaises herbes, 218.
**Vernette** (E.). — Un nouveau cultivateur à ressorts pour la culture intérieure de la vigne, 441.

**Verneuil** (A.). — Le 333.
**Viala** (Pierre). — Rapports à l'Académie d'agriculture, 261. — La viticulture française et son avenir, 377.
**Vidal** (Dr E.). — Récolte dans le Var, 56.
**Vieillard-Baron** (J.). — La délimitation de l'appellation « Volnay », 84.
**Villedieu** (M. et Mme G.). — Contribution à l'étude de l'action des poudres cupriques, 132.
**Villemain** (C.). — La politique du vin, 113. — Blé insuffisant, vin surabondant, 241.
**Vincens** (J.). — A propos de la concentration des moûts, 313.
**Vivet** (E.). — L'ensachage des raisins de table, 384.

# TABLE DES MATIERES

## PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

ACADÉMIES, SOCIÉTÉS, ETC. — Résolutions de la Fédération des Associations viticoles régionales, 135. — C.G.V.: protestation au sujet des accords commerciaux, 137. — Vœu de la Société des Agriculteurs de France sur la question du blé, 158. — C.G.V. du Sud-Ouest, lettre aux membres du Sénat, 217. — Académie d'agriculture : récompenses et élections, 234, 261, 281. — Société des Viticulteurs de France : assemblée générale, 255. — Création du syndicat national des bouilleurs de cru, 276. — C.G.V.: motion de protestation à propos de l'évaluation forfaitaire des bénéfices agricoles, 276. — La Société agricole « Colonia », 278. — Syndicats agricoles du Périgord et du Limousin : protestation au sujet des vins tunisiens, 293. — Vœux des bouilleurs de cru d'Alsace, 337. — Programme d'action des viticulteurs de la Gironde, 372. — C.G.V. et vœu de la Société des Viticulteurs de France, 421. — Syndicat national des bouilleurs de cru, 422.
AGRICULTURE. — Les coefficients pour le calcul des bénéfices agricoles, 337.
AMPELOGRAPHIE. — Le 333, 87.
BIBLIOGRAPHIE. — L'éternel sillon, par A. Chauvigné, 81. — L'art de bien goûter les vins, par L. Mathieu, 118. — Agenda agricole et viticole de V. Vermorel, 158. — Manuel pratique de la destruction des mauvaises herbes, par V. Vermorel, 218. — La viticulture en France de 1913 à 1923, par P. Gervais, 258. — 1914-1924 : Dix ans d'efforts scientifiques et industriels, 326. — L'Anjou, ses vignes et ses vins, 326. — La destruction des plantes adventices dans les céréales par L. Roy, 342. — Propos de paysan, 358. — Législation rurale, par Jouzier, 389. — Législation et Jurisprudence sur les fraudes, par X. de Borssat, 389. — Du rôle de l'acidité réelle dans la préparation et la conservation des vins, par J. Ventre, 437. — Les Fastes, 466.
CHIMIE AGRICOLE. — Radioactivité et fixateurs d'Azote, 385. — Effets des minerais radioactifs sur la germination et l'accroissement des plantes, 386. — Les éléments nutritifs du sol et le développement des micro-organismes, 386.
CHIMIE VITICOLE ET ŒNOLOGIQUE. — Contribution à l'étude du rôle physiologique des tanins; leur importance dans l'aoûtement des sarments de la vigne, 322.
CONCOURS, CONGRÈS, EXPOSITIONS, ETC... — Exposition de vins d'hybrides producteurs directs à Paris, 15. — La XXe foire aux vins de l'Anjou, 36. — Foire annuelle des vins de Blois, 138. — Une exposition à Pezenas, 57. — Concours général agricole de Paris, 58. — Semaine des Exportations agricoles, 94, 258. — Le Congrès du régime de l'alcool, 138. — Dégustation de vins d'hybrides à Toulouse, 138. — Congrès agricole de Metz, 155. — La Foire-Exposition du Havre, 155. — La Foire-Exposition d'Orléans, 155. — Exposition internationale de l'alimentation à Londres, 216. — Exposition de vins d'hybrides à Paris, 234. — Les vins au Concours général agricole, 235. — Congrès national de l'agriculture, 258, 388. — Foire d'échantillons à Bordeaux, Dunkerque et Lille, 275. — La foire du printemps d'Avignon, 276. — Foire-exposition des vins du Sancerrois, 277. — Concours-Exposition d'Angoulême, 278. — Le Concours général agricole de Paris, 284. — Les fruits au Concours général agricole, 292. — Congrès du raisin de table, 293, 309, 387. — Congrès international des vins, cidres, spiritueux et liqueurs, 293. — Congrès du charbon de bois à Blois, 309. — Foire-Exposition de Poitiers, 325. — Foires, expositions, Concours, 339. — La Semaine agricole du Périgord, 340. — XIIe Congrès international d'agriculture, 341. — Les vins à la grande Semaine de Tours, 355. — Grande semaine berrichonne, 358. — Le Concours agricole de Beauvais, 374. — Concours agricole à Tonnerre, 389. — Foire de Tulle, 421. — Concours de Chartres, 422. — Concours au Mans, 434.
CRÉDIT AGRICOLE, MUTUALITÉ. — Une caisse centrale d'assurance mutuelle agricole contre la grêle, 340.
CRISE VITICOLE. — A la recherche des mesures propres à atténuer la crise, 405.
DIVERS. — Un nouvel organe agricole, 138. — Légion d'honneur, 175. — La fête de nuit de la Presse agricole, 198. — Des permissions agricoles pour les soldats cultivateurs, 217. —Vente de béliers à Gri-

gnon, 218. — Les produits horticoles du réseau P. O., 236. — L'avance de l'heure d'été, 293. — Le chèque-contribution, 294. — La répression de l'alcoolisme en Lettonie, 310. — Bouilleurs de cru, 356. — Réparations de futailles, 356. — Pour favoriser l'exportation des vins français, 371. — Les importateurs anglais reçus à l'A. N. E. E., 373. — Les élections aux Chambres d'agriculture, 393. — Les intentions du Ministre des Finances, 405. — Un danger pour la viticulture, 422.

Economie rurale. — La revision des évaluations foncières et les immeubles industriels occupés par les propriétaires eux-mêmes, 33. — La main-d'œuvre en agriculture, 97. — Les assurances en 1923, 98. — Les salaires agricoles actuels, 155. — Les résultats des récoltes de céréales, 156. — La situation des semailles des céréales d'automne, 157. — Les salaires agricoles en Tunisie, 236. — Blé insuffisant, vin surabondant, 241. — La crise de la main-d'œuvre agricole, 257. — La vérité sur la protection douanière agricole, 274. — Le projet de relèvement du tarif douanier français et l'opinion suisse, 275. — La fortune de la France, 276. — L'accord commercial franco-hellénique, 292. — L'accord franco-espagnol, 293. — Le relèvement économique de la France, 309. — Prix de cession des alcools, 310. — L'accord commercial franco-allemand, 336. — La main-d'œuvre étrangère en France, 371. — Convention franco-lettone, 371. — Ressources budgétaires et viticulture, 372.

Economie viticole. — L'industrie de la distillerie et la viticulture, 5, 21, 41, 61. — Alcools d'industrie, 18. — La situation comparée des principaux pays viticoles, 36. — Vins d'Algérie et de Tunisie, 37. — La récolte du vin en 1924 en Alsace-Lorraine, 38. — La production vinicole de la Tunisie, 38. — Commentaires sur la récolte vinicole de 1924, 54. — Projet de loi modifiant le régime douanier, 74. — Le Portugal et la consommation du vin en Belgique, 78. — Exportation des eaux-de-vie en Australie, 78. — Du maintien des prix et de la fixation des cours, 91. — Le commerce des vins en Guinée française, 96. — La récolte des vins de 1924 en Algérie, 96. — Mouvement des vins en Algérie, 97. — Exportation des vins à Terre-Neuve, 97. — La viticulture en France, 98. — Les vins français au Canada, 98. — La politique du vin, 113. — Tarifs douaniers; réponse à la Chambre syndicale des constructeurs de machines agricoles, 114. — L'accord franco-belge, 421. — Exportation des vins français en Pologne, 435. — Frais qui grèvent un hectolitre de vin entre la propriété et l'acheteur, 116. — La viticulture, le problème de l'alcool et les carburants, 121. — Les raisins d'Algérie aux Halles, 155. — L'Italie réduit les taxes sur ses vins, 158. — Les transports de vins par chemins de fer, 178. — Droits de douane sur les vins français à l'étranger, 194. — Exportation des vins français en Belgique, 195. — L'accord franco-polonais et les vins français, 195. — Les vins et les agrumes d'Algérie, 213. — Le traité de commerce franco-portugais, 215. — Droits de douane sur les vins, 215, 216. — Importations de vins français à l'étranger : tarifs, 216. — L'arrangement commercial franco-portugais, 233. — Le nouveau projet de tarif suisse et les vins, 238. — Les vins français au Paraguay, 238. — Fûts d'alcool transportés d'Algérie et taxe sur le chiffre d'affaires, 238. — Alcools de raisins et alcools de pommes, 252. — Accord entre viticulteurs et cidriers, 252, 452. — Taxe sur les vins en Italie, 257. — Droit sur les vins importés au Mexique, 257. — Importation des vins au Luxembourg, 257. — Encore la question des tarifs de transport des vins, 271. — Importation des vins français en Allemagne, 275. — Mouvement des vins d'Algérie, 275. — Une nouvelle taxe sur les vins en Esthonie, 340. — La viticulture et la question des droits de douane sur les vins, 349. — La main-d'œuvre des vendanges de 1924, 354. — Les importations de vins en Suisse, 355. — Les droits de consommation sur les vins et alcools en Nouvelle-Calédonie, 355. — L'accord hispano-belge, 369. — La viticulture française et son avenir, 377. — Vente de crus classés en Gironde, 386. — A propos d'une adhésion à l'arrangement de Madrid, 463. — La crise viticole, 466. — Situation du marché des vins pendant le mois de novembre 1924, 14; de décembre, 73; de janvier 1925, 174; de février, 250; de mars, 324; d'avril, 403; de mai, 465. — Cours des vins, 19, 39, 59, 79, 99, 119, 139, 159, 179, 199, 219, 239, 259, 279, 295, 311, 327, 343, 359, 375, 391, 407, 423, 439, 455, 467. — Cours des principaux produits agricoles, 20, 40, 60, 80, 100, 120, 140, 160, 180, 200, 220, 240, 260, 280, 296, 312, 328, 344, 360, 376, 392, 408, 424, 440, 456, 468. — Voir aussi *Statistiques*.

Engrais. — Subventions destinées à faciliter aux agriculteurs l'achat d'engrais azotés, 95. — Circulaire ministérielle relative à la vente des scories Thomas, 117. — Production mondiale du sulfate d'ammoniaque, 118. — Vente des tourteaux d'arachides, 154. — De l'azote à bon marché, 237. — Les achats d'engrais et la taxe sur le chiffre d'affaires, 256. — Augmentation du prix des engrais potassiques, 357.

Enseignement agricole. — Ecole coloniale d'agriculture de Tunis, 198, 406. — Leçons d'œnologie à la station de Nîmes, 237. — Station viticole de Saumur, 237. — Cours d'œnotechnie à Paris, 237, 422. — Le Centenaire de Grignon, 238. — Ferme-Ecole de la ville de Nantes, 310. — Ecole d'agriculture de Philippeville, 374. — Ecole d'agriculture de Pétré, 434. — Cours d'œnotechnie à Beaune, 434. — Les laboratoires du Ministère de l'Agriculture et la viticulture, 436.

Génie rural. — Essais de pulvérisateurs à grand travail, 326. — Un nouveau cultivateur à ressorts pour la culture de la vigne, 441.

Hybrides (Voir Producteurs directs).

Insectes. — La lutte contre l'Eudémis et la Cochylis en Suisse, 370.

Jurisprudence. — Jugement du Tribunal de Beaune sur les appellations d'origine, 339. — Vente de récolte; un intéressant arrêt, 357. — Un moyen de lutte contre le mouillage, 361. — Les bouilleurs de cru et la taxe sur le chiffre d'affaires, 370. — Exemption du droit de circulation, 371. — Les tonneliers et le fisc, 371. — Les viti-

cultures commerçants et le fisc, 435.

Législation. — Droits de circulation sur les vins, 18. — Dans la République argentine : une législation favorable à la défense de nos vins et eaux-de-vie contre la concurrence déloyale, 31. — La délimitation du Minervois, 75. — Prix de l'alcool de betteraves, 77. — La délimitation et l'appellation « Volnay », 84. — Les appellations d'origine, 93. — Les propriétaires de pressoirs et la taxe sur le chiffre d'affaires, 97. — Fabrication des piquettes, 98. — En Tchéco-Slovaquie : Une législation pour la protection des appellations d'origine, 101. — Arrêt des opérations de la révision foncière, 138, 154. — Circulaire ministérielle sur la protection des appellations d'origine, 151. — Avis aux exportateurs français de vins à destination de la Suisse, 197. — Livraison de vins à domicile par les détaillants, 217. — Le vin et la taxe sur les appellations d'origine, 276. — L'influence de la fièvre aphteuse sur nos exportations de liquides, 287. — Des accidents du travail en agriculture, 291. — Le degré des vins, 292. — Droits de douane sur les rhums importés de la Martinique, 293. — Prohibitions d'entrée en Autriche, 309. — L'emploi du mot « Fine » dans la vente des spiritueux, 332. — Les impôts sur les vins et alcools, 337. — Circulaire au service de la répression des fraudes, 406. — La cour de cassation se prononce sur le droit à l'appellation « Champagne », 449. — Les vins anormaux, 453. — La répression du débauchage des ouvriers agricoles étrangers, 457.

Maladies des plantes. — Avis aux exportateurs de produits agricoles d'origine végétale et de produits de pépinières, 95, 157.

Maladies de la Vigne. — Sur une producduction rouge qui revêt parfois la vigne au printemps, 89. — L'excoriose, 191. — La lutte contre les maladies de la vigne, 197. — Recherches sur les dépérissements de certains hybrides greffés, 221, 243, 266.

Matériel viticole et vinicole. — Au Salon de la Machine agricole, 112.

Météorologie. — Bulletin météorologique, 20, 40, 60, 80, 100, 120, 140, 160, 180, 200, 220, 240, 260, 280, 296, 312, 328, 344, 360, 376, 392, 408, 424, 440, 456, 468.

Nécrologie. — Octave Audebert, 58. — Jules Augé, 58. — Julien Bertrand, 405. — Ernest Maroger, 451.

Œnologie. — Vins moisis provenant de vendanges moisies, 175. — Recherches sur les torulas rouges, 181. — Echantillonnage et vente des vins : emploi du Malligand et du Vinovolumètre, 204. — Considérations sur la vinification et son orientation, 227. — Les vins après l'hiver, 235. — Les boissons d'hybrides devant le jury, 270. — Mieux produire pour bien vendre, 307. — A propos de la concentration des moûts, 313. — Le jus de raisin non fermenté, 353. — Vins effervescents, 404. — Après les expositions, 433. — Fruits et pulpes de fruits, 434.

Producteurs directs. — Les P. D. et l'avenir de la viticulture française, 51. — Remplacement des manquants viniferas greffés, 53. — Dégustation de vins d'hybrides à Toulouse, 138. — Piquettes et poisons, 146. — Réponse à M. Labergerie, 148. — Quelques réflexions à propos d'hybrides, 164. — Le péril des producteurs directs, 170. — Coup de téléphone à M. Labergerie, 210. — Quelques hybrides blancs de Seibel, 230. — Producteurs directs et levurage, 249. — L'avenir de la viticulture et les hybrides, 297, 318. — Producteurs directs en haute altitude, 329. — Dégustation de vins d'hybrides à Paris et à Toulouse, 345. — Les boissons de producteurs directs, 352. — Hybridophobie, 367. — Exagération et hybridophilie, 402.

Produits anticryptogamiques et insecticides. — Production mondiale du sulfate de cuivre, 118. — Contribution à l'étude de l'action des poudres cupriques, 132. — Concours de succédanés du sulfate de cuivre et du soufre, 138. — Vœu en faveur de la réglementation de la vente des produits insecticides, 388.

Statistiques. — La production des vins et les stocks à la propriété en 1924, 1923, 1922 et 1921, 16. — Production des mistelles en 1924, 154. — Les importations et exportations françaises de vins, 176. — La production sucrière mondiale de 1918 à 1925, 195. — Production des vins en Algérie pendant les quarante dernières années, 197. — La récolte des olives dans le bassin méditerranéen, 197. — Production des mistelles, vins doux naturels et sucrage des vendanges en 1924, 198. — Quelques chiffres relatifs au blé, 217. — Superficie des vignes en production, 256. — La récolte vinicole 1924 en Allemagne, 308. — Importation de l'alcool en Afrique occidentale, 310. — Répartition du territoire agricole de la France, 354. — Importation de vins et d'alcools en Afrique occidentale, 371. — Droits de douane sur les vins français à l'étranger, 373. — (Voir aussi *Economie rurale* et *Economie viticole*).

Traitements. — Application à la viticulture des méthodes nouvelles pour la destruction des mauvaises herbes, 48. — Destruction des mauvaises herbes, 190. — L'aviation et la protection des cultures, 385.

Vignobles et vins. — Algérie, 421, 431; Aude, 428; Aveyron, 110; Charente, 426; Côte-d'Or, 56, 427; Drôme, 417; Gironde, 418, 425, 453; Hérault, 417; Indre-et-Loire, 410, 411; Loire, 415; Loir-et-Cher, 335, 412, 452, Loire-Inférieure, 410; Moselle, 409; Rhône, 428; Saône-et-Loire, 414; Var, 56; Vienne, 426; Yonne, 109; Europe centrale, 193, 432; Portugal, 109, 421; Yougoslavie, 372; Pérou, 435.

Viticulture. — Etude sur la Viticulture en Italie, 97. — La culture de la vigne et la vinification à l'école de Cibeins, 141, 161, 201. — Deux expériences sur la conduite des vignes en Bas-Languedoc, 301. — L'ensachage des raisins de table, 384.

*Le Gérant :* P. Neveu.

PARIS. — SOC. G^le D'IMP. ET D'ÉDIT., 17, RUE CASSETTE.